



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-092

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2022-06-20-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE Niort 1
22072022 (1 page) Page 3

DDT 79 / SEE

79-2022-06-17-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de
gestion cynégétique pour l'espèce perdrix grise (Perdix perdix) (4 pages) Page 5

DDT 79 / Service Eau Environnement

79-2022-06-17-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de
gestion cynégétique pour l'espèce faisan (Phasianus colchicus) (4 pages) Page 10

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2022-06-17-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 (2
pages) Page 15

79-2022-06-17-00002 - Arrêté préfectoral fixant pour le département des
Deux-Sèvres le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à
prélever dans le cadre des plans de chasse au grand gibier pour les années
2022 à 2025 (4 pages) Page 18

79-2022-06-17-00001 - Arrêté préfectoral fixant pour le département des
Deux-Sèvres le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à
prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier pour la saison
cynégétique 2022-2023 (4 pages) Page 23

79-2022-06-17-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de
gestion cynégétique pour l'espèce sanglier (Sus scrofra) (10 pages) Page 28

79-2022-06-17-00008 - Arrêté préfectoral portant approbation des
modifications du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024
(4 pages) Page 39

79-2022-06-17-00006 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2022-2023 (11 pages) Page 44

DDFIP 79

79-2022-06-20-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE
Niort 1 22072022



**Direction départementale
des Finances publiques des Deux-Sèvres**
Service SCMA
44 rue Alsace Lorraine
79061 NIORT Cedex 9
Téléphone : 05 49 06 36 39
Mél. : ddfip79.mdra@dgifp.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture, exceptionnelle ou non, des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Niort, situé au Centre des Finances publiques de Niort – 171 avenue de Paris - sera fermé, à titre exceptionnel, le 22 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Niort, le 20 juin 2022
Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
des Deux-Sèvres,


Philippe FERTIER-BOTTIER

DDT 79

79-2022-06-17-00004

Arrêté préfectoral portant approbation d'un
plan de gestion cynégétique pour l'espèce
perdrix grise (Perdix perdix)



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique
pour l'espèce perdrix grise (*Perdix perdix*)**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L.425-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ainsi que la subdélégation du 11 avril 2022 ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à l'instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce perdrix grise (*Perdix perdix*) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai au 7 juin 2022 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique joint en annexe visant l'espèce l'espèce perdrix grise (*Perdix perdix*) est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **17 JUIN 2022**

La préfète,
Par délégation,
La Directrice départementale
des territoires par intérim,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau
environnement,


Cyril MOUILLOT

Annexe :

Plan de gestion cynégétique approuvé pour l'espèce perdrix grise (Perdix perdix)

Article 1 : Territoire et durée d'application

Afin de favoriser la reconstitution d'une population naturelle de perdrix grises, un Plan de gestion cynégétique approuvé (PCGA) est élaboré pour une durée de 6 ans sur les communes suivantes : EPANNES, LA FOYE-MONJAUULT, LA ROCHENARD, VAL DU MIGNON et VALLANS.

Il prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022/2023.

Article 2 : Modalités

Chaque individu de l'espèce perdrix grise prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.

Un bilan des prélèvements réalisés devra être effectué à la fin de la saison cynégétique par le détenteur de droit de chasse.

Le tir de la perdrix grise est autorisé uniquement le dimanche entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier dimanche de novembre

Un prélèvement maximum autorisé d'une perdrix grise par jour et par chasseur est instauré.

Article 3 : Dispositions diverses

Le lâcher d'oiseaux de l'espèce perdrix grise est autorisé uniquement entre le 1er février et le 30 septembre.

Article 4 : Révision

Le plan de gestion est révisable annuellement sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction départementale des territoires

DDT 79

79-2022-06-17-00003

Arrêté préfectoral portant approbation d'un
plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan
(*Phasianus colchicus*)



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique
pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L.425-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ainsi que la subdélégation du 11 avril 2022 ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à l'instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai au 7 juin 2022 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le plan de gestion cynégétique joint en annexe visant l'espèce l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*) est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 17 JUIN 2022

La préfète,
Par délégation,
La Directrice départementale
des territoires par intérim,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau
environnement,



Cyril MOUILLOT

Plan de gestion cynégétique approuvé pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*)

Article 1 : Territoire et durée d'application

Afin de favoriser la reconstitution d'une population naturelle de faisans communs, un Plan de gestion cynégétique approuvé (PCGA) est élaboré pour une durée de 6 ans sur les communes suivantes : ARDIN, BECELEUF, CHAMPDENIERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, CAUNAY, COURS, FAYE SUR ARDIN, FENIOUX, PLIBOUX, SAINT-COUTANT, SAINT-LAURS, SAINT-MAIXENT DE BEUGNE, SAINT-VINCENT-LA-CHATRE, SAINTE-SOLINE, SURIN et XAINTRAY.

Il prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022/2023.

Article 2 : Modalités

Chaque individu de l'espèce faisan commun (y compris obscur) prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.

Un bilan des prélèvements réalisés devra être effectué à la fin de la saison cynégétique par le détenteur de droit de chasse.

Le tir du faisan commun, y compris obscur, est autorisé uniquement le dimanche entre le 3ème dimanche de novembre et le dernier dimanche de décembre.

Un prélèvement maximum autorisé d'un faisan par jour et par chasseur est instauré.

Article 3 : Dispositions diverses

Le lâcher d'oiseaux de l'espèce faisan commun (y compris obscur) est autorisé uniquement entre le 1er février et le 30 septembre.

Article 4 : Révision

Le plan de gestion est révisable annuellement sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires

DDT 79

79-2022-06-17-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2021-2022

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2021-2022

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 modifié en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai au 7 juin 2022 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 2, partie III-Sanglier, deuxième ligne du tableau, est modifié comme suit :

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	date du présent arrêté	30/06/2022	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre de la même année.

Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 17 JUIN 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2022-06-17-00002

Arrêté préfectoral fixant pour le département
des Deux-Sèvres le nombre maximum et le
nombre minimum d'animaux à prélever dans le
cadre des plans de chasse au grand gibier pour
les années 2022 à 2025



**Arrêté préfectoral fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
dans le cadre des plans de chasse au grand gibier pour les années 2022 à 2025**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425.6 à L 425.13 et R 425.2 ;
- Vu le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse individuels ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ainsi que l'arrêté de subdélégation du 11 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai 2022 au 7 juin 2022 inclus ;
- Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
- Considérant les effectifs en cerfs élaphe et qu'il n'est pas souhaité que l'espèce se développe dans le département ;
- Considérant que les individus chassés des espèces cerf sika et daim sont situés principalement en parcs de chasse ;
- Considérant que les populations de sangliers sont en augmentation dans les communes soumises à plan de chasse, aux abords des massifs forestiers de Chizé et d'Aulnay, et qu'il est nécessaire de réguler l'espèce pour limiter les dégâts sur les cultures en périphérie des espaces boisés ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse au grand gibier est fixé pour une année sauf pour le chevreuil où il est fixé pour 3 années. Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur ces périodes sont fixés comme suit (le détail par unité cynégétique est présenté en annexe) :

Espèce	Minimum	Maximum
Chevreuril (2022-2025)	13 182	16 110
Cerf Elaphe (2022-2023)	115	415
Cerf Sika (2022-2023)	0	25
Daim (2022-2023)	0	25
Sanglier (sur les communes en plan de chasse)	50	200

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le 17 JUIN 2022

Pour le préfet
Par délégation,
La directrice départementale
des territoires par intérim,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau
environnement


Cyril MOUILLOT

Annexe à l'arrêté fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre
des plans de chasse au grand gibier pour les années 2022 à 2025

1) Chevreuil

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle 2022-2025	
		Minimum	Maximum
Chevreuil	101	450	550
	102	495	605
	103	750	916
	104	990	1 210
	105	450	560
	106	580	710
	107	655	780
	108	528	644
	109	1 107	1 353
	110	458	558
	111	487	595
	112	187	229
	113	813	993
	114	1 123	1 371
	115	997	1 217
	116	281	342
	117	749	915
	118	810	988
	119	1 272	1 554
	total	13 182	16 110

2) Cerf élaphe

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle 2022/2023	
		Minimum	Maximum
Cerf élaphe	101	20	35
	102	30	50
	103	0	15
	104	10	25
	105	0	10
	106	0	15
	107	0	15
	108	10	25
	109	20	40
	110	0	10
	111	0	10
	112	0	10
	113	0	10
	114	0	10
	115	0	15
	116	0	10
	117	0	10
	118	0	10
	119	0	15
	140 - parc	25	75
Total	115	415	

3) Autres espèces de grand gibier

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle 2022/2023	
		Minimum	Maximum
Cerf sika	101 à 119	0	25
Daim	101 à 119	0	25
Sanglier	118-119	50	200

DDT 79

79-2022-06-17-00001

Arrêté préfectoral fixant pour le département
des Deux-Sèvres le nombre minimum et le
nombre maximum d'animaux à prélever dans le
cadre du plan de chasse au petit gibier pour la
saison cynégétique 2022-2023

Arrêté préfectoral fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre
des plans de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2022-2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425.6 à L 425.13 et R 425.2 ;
Vu le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse individuels ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ainsi que l'arrêté de subdélégation du 11 avril 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai 2022 au 7 juin 2022 inclus ;
Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
Considérant les opérations de comptage du lièvre réalisées annuellement montrant une évolution positive générale des populations de cette espèce ;
Considérant que les évolutions des populations de lièvre susvisées sont moins favorables dans certains secteurs ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse au petit gibier est fixé pour une année. Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la saison à venir 2022-2023 sont fixés comme suit :

Espèce	Minimum	Maximum
Lièvre (répartition par unité cynégétique présentée en annexe)	19 000	40 200
Faisan (sur les communes en plan de chasse)	0	1 000
Perdrix (sur les communes en plan de chasse)	0	2 500

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Niort, le **17 JUIN 2022**
 Pour le préfet
 Par délégation,
 La directrice départementale
 des territoires par intérim,
 Par subdélégation,
 Le chef du Service eau
 environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe à l'arrêté fixant pour le département des Deux-Sèvres
le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre des plans
de chasse au petit gibier pour la saison cynégétique 2022-2023

	N° unité cynégétique	Fourchette annuelle	
		Minimum	Maximum
Lièvre	101	100	500
	102	100	500
	103	3 000	7 000
	104	2 500	5 000
	105	100	500
	106	300	1 000
	107	300	1 000
	108	400	1 100
	109	500	1 500
	110	700	1 500
	111	1 000	2 500
	112	1 500	2 500
	113	1 000	2 000
	114	1 500	2 500
	115	1 000	2 000
	116	1 000	2 000
	117	2 000	3 200
	118	1 000	2 000
	119	1 000	2 000
	140 - parc	0	100
	Total	19 000	40 200

DDT 79

79-2022-06-17-00005

Arrêté préfectoral portant approbation d'un
plan de gestion cynégétique pour l'espèce
sanglier (*Sus scrofra*)

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique
pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L.425-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ainsi que la subdélégation du 11 avril 2022 ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à l'instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai au 7 juin 2022 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/10

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique joint en annexe visant l'espèce l'espèce sanglier (*Sus scrofra*) est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **17 JUIN 2022**

La préfète,
Par délégation,
La Directrice départementale
des territoires par intérim,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau
environnement,

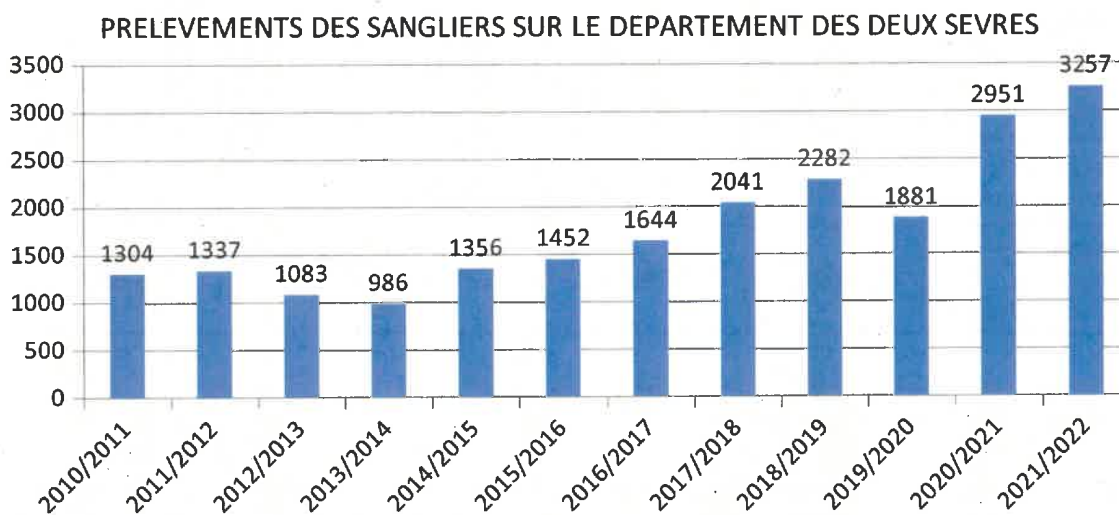


Cyril MOUILLOT

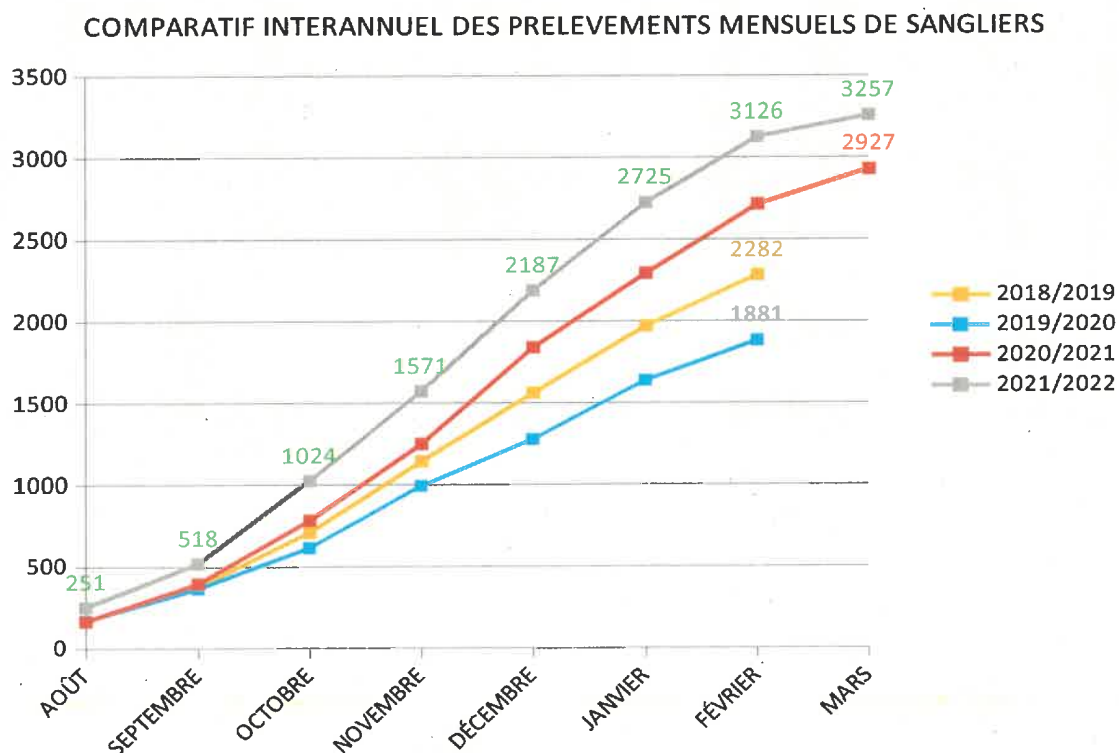
Plan de gestion cynégétique approuvé pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*)

1. Etat des lieux des lieux du sanglier en Deux-Sèvres

1.1- Prélèvements sangliers



Les prélèvements sont en augmentation de 250 % en 10 ans.



Il convient de rappeler l'importance de la qualité de la fructification forestière sur la dynamique des populations, pouvant engendrer des accroissements record.

1.2- Indemnisation des dégâts de grand gibier

	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Maïs grain	32 179,13 €	25 414,47 €	33 538,26 €	24 830,31 €	45 625,80 €
Maïs ensilage	31 645,01 €	40 308,47 €	27 447,41 €	28 074,92 €	26 362,16 €
Céréales à paille	17 603,92 €	39 709,07 €	9 919,45 €	19 919,08 €	10 198,51€
Prairies	18 435,26 €	17 081,43 €	16 085,04 €	7 128,57 €	11 696,44€
Colza grain	1 685,50 €	5 950,80 €	6 401,84 €	257,96 €	291,65 €
Tournesol	1 262,83 €	1 139,24 €	2 546,43 €	3 133,93 €	6 497,71 €
Divers	1 532,60 €	5 932,76 €	6 464,40 €	7 002,36 €	2 408,84 €
Total général des indemnisations	104 344,25 €	135 536,24 €	102 402,83 €	90 347,13 €	103 081,11 €
Montant du compte de résultat / charges	153 169,44 €	170 774,78 €	197 977,75 €	247 083,80 €	213 859,52 €

2. Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion cynégétique approuvé visant le sanglier a pour objectif d'améliorer les modalités de gestion de cette espèce afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de limiter les dégâts occasionnés par le sanglier.

Afin d'atteindre cet objectif, il convient de maintenir les populations de sangliers à un niveau acceptable, différents axes d'actions doivent être ciblés :

- Limiter les effets « refuges » des zones en réserve peu ou non chassées et périurbaines ;
- Avoir une connaissance précise des prélèvements ;
- Limiter les dégâts en donnant la possibilité aux chasseurs et aux territoires d'étendre la période de chasse et de diversifier les modes de chasse ;
- Utiliser de manière pertinente les possibilités de chasse en battue à compter du 1er juin ;
- Soutenir l'effort de prévention, c'est l'affaire de tous.

Pour chasser le sanglier en Deux-Sèvres, les titulaires de droit de chasse doivent obligatoirement adhérer à la FDC 79 (article L421-8 du code de l'Environnement), et être à jour du règlement de la contribution territoriale dégâts.

3. Moyens nécessaires

3.1 Les comités de vigilance locaux (CVL)

La gestion et le suivi des populations de sanglier, passe par une veille constante sur le terrain. Pour se faire, des groupes de personnes aptes à intervenir sur le terrain et à assurer une vigilance locale ont été créés.

Chaque CVL se compose ainsi du technicien en charge de l'unité de gestion, d'un administrateur fédéral du secteur, de représentants de la profession agricole nommé par la Chambre d'agriculture, de responsables de territoire cynégétique et du lieutenant de louveterie. Les CVL sont chargés de faire le lien entre les gestionnaires de territoire de chasse et les agriculteurs, mais également, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures

3.2 Moyens de prévention des dégâts

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et de protection doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La FDC 79 met en effet à disposition des clôtures électriques pour protéger les récoltes. Le non-respect ou un mauvais entretien de la clôture peut entraîner un abattement sur les indemnisations des dégâts (en pièce jointe la convention de pose de clôture).

3.3 Temps et modes de chasse

L'article R424-8 du code de l'Environnement encadre les périodes maximales et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces. Celles visant le sanglier retenues dans ce plan de gestion sont :

- Chasse à l'approche ou à l'affût ou en battue du 1er juin au 14 août sur autorisation individuelle préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse.
- Chasse en battue du 15 août au 30 mars sans formalité.

La chasse en battue doit être réalisée avec au minimum 5 tireurs postés.

L'affût sera principalement situé sur des parcelles cultivées et susceptibles d'être sinistrées par des sangliers.

Les battues à compter du 1er juin doivent permettre aux chasseurs d'anticiper les dégâts aux cultures et d'être réactifs dès la connaissance de dégâts sur certaines parcelles.

Seules les communes étant dans le périmètre du Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) d'AULNAY pourront bénéficier d'une décision fixant les plans de chasse sanglier à savoir les communes suivantes : AUBIGNE, ENSIGNE, PAIZAY LE CHAPT, la commune associée à CHIZE (AVAILLES SUR CHIZE) et l'entité forêt domaniale de la commune de ASNIERES EN POITOU.

Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) : compte-tenu des populations de sangliers présentes sur l'ensemble du département, il est nécessaire que la chasse au sanglier puisse s'exercer sur la totalité des territoires, y compris dans les RCFS dès l'ouverture de la chasse du sanglier, soit à compter du 1er juin jusqu'au 14 août en battue administrative ; à compter du 15 août au 30 novembre sur demande individuelle et à partir du 1er décembre sans formalité.

Réserve de règlement intérieur : sur les territoires de chasse et notamment sur les ACCA, aucune zone de refuge ne doit être dédiée à l'espèce.

Dans les zones peu ou insuffisamment chassées, la FDC 79 pourra demander un abattement sur l'indemnisation des dégâts, lorsqu'il sera établi que les dommages sont causés par des animaux venant en partie du fond propre du réclamant, et après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) spécialisée pour l'indemnisation des dégâts (articles L422-15, L425-5, L426-2 et R436-13 du code de l'Environnement).

Dans les zones non chassées ou périurbaines : les battues administratives restent dans ces cas-là, le seul mode de régulation possible lorsque les problèmes de population de sanglier sont d'ordre de la sécurité ou de la santé publique ou encore une proximité immédiate de réseaux routiers ou ferroviaires ou de cultures susceptibles de subir des dégâts.

3.4 Connaissance des prélèvements

La tenue d'un registre de battue est obligatoire en Deux-Sèvres. Il constitue à la fois un outil réglementaire et technique pour l'analyse des prélèvements.

Afin d'assurer la traçabilité des prélèvements, ceux-ci devront faire l'objet d'une déclaration sur l'espace adhérent de la FDC 79 sous 7 jours.

3.5 Rappel sur la réglementation des lâchers de sangliers

Les lâchers de sangliers sont interdits sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commerciale en terrain clos, mentionnées au II de l'article L.424-3 du code de l'Environnement.

4. Dispositions pénales

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux détenteurs de droit de chasse (ACCA, Associations et chasses privées) du département des Deux-Sèvres.

5. Révision

Le plan de gestion est révisable annuellement sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction départementale des territoires

Annexe au Plan de gestion cynégétique approuvé pour
l'espèce sanglier (*Sus scrofra*)

CONVENTION D'INSTALLATION DE CLOTURE ELECTRIQUE

Pour la protection des récoltes contre les dégâts de gibier par la pose préventive et la gestion continue des clôtures électriques en application de la convention cadre entre la Fédération des Chasseurs et la Chambre d'Agriculture

Passée entre :

1° - LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES DEUX-SÈVRES dont le siège social est situé 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE, représentée par Monsieur Guy GUEDON agissant en qualité de Président, d'une part et ci-après désignée « la Fédération des Chasseurs »

et

2° - Le ou les exploitant(s) agricole(s) suivant(s) :

EXPLOITANT AGRICOLE	ADRESSE	TEL / FAX

D'autre part et ci-après désigné « l'exploitant agricole » et

3° - Les territoires de chasse suivants :

TERRITOIRE DE CHASSE	REPRESENTANT	ADRESSES	TEL / FAX

D'autre part et ci-après désigné « les territoires de chasse »

Considérant leur volonté commune à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'ils jugent les plus adaptées aux situations locales face aux problèmes de dégâts de gibier sur les cultures,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

« La Fédération des Chasseurs », « l'exploitant agricole » et « les territoires de chasse » lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « les signataires ».
« L'exploitant agricole » et « les territoires de chasse », lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « le partenariat territorial ».

Article 1 : Objet

La présente convention est le préalable à toute intervention de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres pour l'installation de dispositifs de prévention contre les dégâts de gibier aux cultures.

Outre les effets attendus en termes de réduction des dégâts aux cultures, sa seule existence vaut reconnaissance par la « Fédération des Chasseurs » et par « la Chambre d'Agriculture » de la bonne volonté du « partenariat territorial » à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'il juge les plus adaptées aux situations locales.

Elle dote également les signataires d'un capital de bonne foi dont il sera expressément tenu compte dans les décisions futures si, malgré les efforts de chacun, des dégâts aux cultures pouvaient encore survenir.

Article 2 : Matériel mis à disposition.

La « Fédération des Chasseurs » s'engage à mettre à disposition du « partenariat territorial » mentionné précédemment du matériel de clôture électrique pour protéger une ou plusieurs parcelles de cultures vulnérables aux dégâts de gibier, repérées sur le plan de situation au 1/25000 joint.

Le matériel fédéral, mis à la disposition du « partenariat territorial », servira exclusivement à la protection des cultures contre les dégâts de gibier et ne doit pas servir à alimenter d'autres installations que celles prévues dans la convention d'application territoriale sauf cas particuliers pour la protection des prairies des éleveurs qui sera alors précisé sur le plan à fournir.

Article 3 : Pose et dépose

La pose et la dépose seront effectuées par le « partenariat territorial » de la présente convention sous la responsabilité technique de la « Fédération des Chasseurs ».

L'emprise de la clôture se situera de préférence dans les zones les plus accessibles pour l'entretien et les moins pénalisantes pour les cultures.

En cas d'impossibilité manifeste, la clôture sera posée en bordure des parcelles cultivées dont l'emprise sera fournie gracieusement par « l'exploitant agricole ».

Uniquement dans les cas de raccordement au secteur et selon l'implantation des réseaux, « l'exploitant agricole » ou « les territoires de chasse » s'engage à fournir gracieusement l'électricité. Celui qui fournit l'électricité, devra vérifier la permanence du branchement au secteur.

« L'exploitant agricole » préviendra les autres parties une semaine avant la date prévue de dépose.

Article 4 : Durée

Dans le cas de la protection de cultures annuelles particulières, la présente convention d'application territoriale prendra fin au moment du retrait de la clôture.

Dans le cas de la protection à long terme de parcelles, la convention est conclue pour une durée annuelle et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé

de réception deux mois avant la date d'anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 5 : Entretien

Le « partenariat territorial » s'engage à s'organiser pour assurer les charges de surveillance, d'entretien et de désherbage de la clôture électrique toute l'année, en accentuant le rythme des passages aux périodes critiques (cultures en place) ainsi que les petites réparations.

Le résultat de ces répartitions de charge d'entretien sera obligatoirement reporté sur la carte à joindre à la présente convention, avec indication tronçon par tronçon des personnes affectées à l'entretien. Des modalités complémentaires sont, si nécessaires, précisées ci-après :

- (modalités locales à développer ici en tant que de besoin).

Cette carte renseignée servira également au suivi, dans le temps et l'espace des engagements de chacun des acteurs du « partenariat territorial ».

En cas de désaccord, les « signataires » saisiront le Comité de Veille Local en adressant indépendamment leurs demandes soit à la Fédération des Chasseurs, soit à la Chambre d'Agriculture.

Durant la période du prêt, l'acteur du « partenariat territorial », affecté au tronçon mentionné sur le plan de répartition sera responsable du matériel installé qu'il restituera en fin d'utilisation dans l'état conforme de mise à disposition.

Tout matériel volontairement endommagé pourra faire l'objet d'une facturation en tenant compte de sa vétusté.

« L'exploitant agricole » s'engage à respecter la clôture et à la réparer dans les plus brefs délais en cas de destruction accidentelle lors de travaux ou de manœuvres d'engins agricoles.

En cas de vol du matériel ou de sa destruction intentionnelle, l'acteur du « partenariat territorial », affecté au tronçon mentionnée sur le plan de répartition s'engage à porter plainte, dès la constatation de la disparition, auprès de la Brigade de Gendarmerie local et d'en informer les services de la « Fédération des Chasseurs ».

Si des dégâts aux clôtures sont le fait de « l'exploitant agricole » ou « des territoires de chasse », « la Fédération des Chasseurs » informera les responsables dans un délai de huit jours maximum après constatation.

Article 6 : Libre accès

« Les signataires » de la présente convention se donnent mutuellement le libre accès aux territoires concernés à proximité immédiate de la clôture.

Les personnels de « la Fédération des Chasseurs », lors de leurs tournées contrôleront les clôtures et leur entretien et mentionneront toutes informations utiles sur leurs rapports de visite.

« La Fédération des Chasseurs » fournira le matériel nécessaire pour les réparations soit à sa propre initiative, soit à la demande expresse du « partenaire territorial ».

Article 7 :

Après signature, un exemplaire de la présente convention d'application est systématiquement adressé au Président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres par le Président de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres en vue du suivi - évaluation du dispositif partenarial.

Article 8 :

Un plan de situation au 1/25000è est joint à la présente convention. Ce plan mentionnera la localisation des tronçons d'entretien sur le linéaire de clôture ainsi que les personnes chargées de cet entretien.

Les signataires de la présente convention d'application territoriale certifient avoir pris connaissance de la convention cadre départementale signée entre les présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres le.....

Fait à, le, en autant d'exemplaires que de parties signataires.

Pour le partenariat territorial agricole,

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Pour le partenariat territorial cynégétique,

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Le Président de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres

« lu et approuvé »

DDT 79

79-2022-06-17-00008

Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

Arrêté préfectoral portant approbation des modifications
du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'environnement et notamment l'article L.425-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 concernant la rubrique visant l'espèce sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai au 7 juin 2022 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 précisées en article 2 sont approuvées.

Article 2 :

Dans la rubrique visant l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*) du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, les paragraphes suivants sont désormais rédigés comme suit :

Objectif 2 / Mesure 2-2 :

« En dehors des parcs et enclos, l'agrainage et toute autre forme d'apport de nourriture sont autorisés uniquement entre la date de fermeture de la chasse du sanglier et l'ouverture générale de la chasse (à titre dérogatoire, il peut être autorisé en dehors de cette période sur un massif par autorisation préfectorale, sur demande de la Fédération des chasseurs des Deux Sèvres)

Modalités d'agrainage :

- *Uniquement en sous-bois,*
- *A plus de 100m de toute lisière,*
- *Uniquement à la volée,*
- *Végétaux, fruits et céréales autorisés.*

Toute adjonction de produits attractifs artificiels ou médicamenteux est interdite à l'exception du goudron de Norvège et du cru d'ammoniac plus considérés comme des indicateurs de passage. »

Objectif 3 :

« • Mesure 3-1 : Chasse en battue organisée par le détenteur de droit de chasse ou de son délégué avec un minimum de cinq tireurs (postés) du 1er juin au 31 mars. Chasse à l'approche et à l'affût organisée par le détenteur du droit de chasse 1er juin au 14 août.

• Mesure 3-2 : Encourager le rapprochement des territoires pour faciliter la gestion, les prélèvements et pour des raisons de sécurité.

• Mesure 3-3 : supprimée

• Mesure 3-4 : supprimée

• Mesure 3-5 : Intervention par battues administratives.

Ce type de battues permet de prélever des sangliers à l'origine de dégâts et d'intervenir en zones non chassables (zones urbanisées, proximité de routes, oppositions de conscience...) ou sur des territoires n'assurant pas suffisamment une limitation de population après mise en demeure par l'administration départementale et/ou la Fédération des Chasseurs. Elles permettent également d'intervenir en dehors des périodes de chasse. »

Dans la rubrique visant la sécurité (« 4- Pour la chasse du grand gibier en battue ») du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, le paragraphe suivant :

« > la chasse aux sangliers ne peut se réaliser qu'en battue disposant d'un minimum de cinq tireurs postés. »

est remplacé par :

« > La chasse aux sangliers, dès lors qu'elle se pratique en battue, doit disposer d'un minimum de cinq tireurs postés ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 17 JUIN 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', is written over the text of the Secretary General of the Prefecture.

Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2022-06-17-00006

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2022-2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2022-2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatifs aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse ;

Vu le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 modifié en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai au 7 juin 2022 inclus ;

Vu le rapport de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage de 2019 portant sur l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant que l'espèce blaireau provoque régulièrement dans le département des Deux-Sèvres des dégâts aux cultures agricoles et infrastructures (voies routières et de chemin de fer, réserves d'eau, cimetières) ;

Considérant que l'espèce blaireau peut être vecteur de la tuberculose bovine et que les départements de Charente et Charente-Maritime présentent, au moment de la signature du présent arrêté préfectoral, des foyers d'infection de cette pathologie ;

Considérant que la vénerie sous terre est le mode de chasse le plus adapté compte tenu des mœurs nocturnes de l'espèce blaireau ;

Considérant qu'une période complémentaire de chasse par la vénerie sous terre pour le blaireau peut être autorisée, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, à compter du 15 mai ;

Considérant que lors des 5 dernières campagnes, la période complémentaire autorisée a permis 2/3 des prélèvements totaux par la vénerie sous terre chaque année ;

Considérant que la régulation des blaireaux est assurée en grande partie en période complémentaire et permet une régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts régulièrement constatés ;

Considérant que les derniers blaireautins de l'année sont statistiquement sevrés mi-juin ;

Considérant que l'article L424-10 du Code de l'environnement stipule qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

- du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir pour l'ensemble du département excepté NIORT
- du 25 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 au soir,
- Chasse sous terre : du 11 septembre 2022 au 15 janvier 2023 au soir,
Blaireau : du 1^{er} juillet 2022 au 15 janvier 2023,
- Chasse au vol : du 11 septembre 2022 au 28 février 2023 au soir.

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre *	25/09/2022	11/12/2022	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
Lièvre *	23/10/2022	11/12/2022	Sur les communes de Adilly, Allonne, Argentonay, Azay-sur-thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Boussais, Bressuire, Brétignolles, Chanteloup, Chatillon-sur-Thouet, Chiché, Cirières, Combrand, Courlay, Fomperron, Gourge, l'Absie, La Chapelle Bertrand, La Chapelle Saint-Laurent, La Ferrière-en-Parthenay, La Forêt-sur-Sèvre, Le Pin, Le Retail, Les Forges, Lageon, Largeasse, Lhoumois, Louin, Luché Thouarsais, Maisontiers, Mauléon, Montravers, Moncoutant-sur-Sèvre, Nueil-les-Aubiers, Oroux, Parthenay, Pompaire, Saurais, Saint-André sur Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Aubin-Le-Cloud, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Maurice Etusson, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Vasles, Viennay, Voulmentin
Perdrix * rouge et grise	11/09/2022	27/11/2022	1) Plan de gestion cynégétique La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Épannes, La Foye Monjault, La Rochénard, Val du Mignon et Vallans.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Perdrix * rouge et grise			<p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement maximum autorisé (PMA) : une perdrix grise par chasseur et par jour - Chaque individu de l'espèce perdrix grise prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet. <p>2) Plans de chasse La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye-sur-Ardin et Saint-Maxire.</p> <p>La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de Marigny. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</p> <p>3) Sur les communes non citées aux deux premiers points : Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf dans les chasses commerciales déclarées).</p>
Faisan *	11/09/2022	15/01/2023	<p>1) Plan de gestion cynégétique La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Clussais la Pommeraie, Caunay, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Pliboux, Saint-Coutant, Saint-Laurs, Saint-Maixent de Beugné, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-Soline, Surin et Xaintray.</p> <p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement maximum autorisé (PMA) : un faisan commun par chasseur et par jour - Chaque individu de l'espèce faisan commun prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Faisan *			<p>2) Plans de chasse</p> <p>La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur la commune de La Chapelle Saint-Etienne.</p> <p>La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur la commune de Sainte-Gemme.</p>

II – GIBIER D’EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d’ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	<p>2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique.</p> <p>Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile « chassadapt ».</p>
Pigeons biset, colombin et ramier *	<p>Plan de gestion cynégétique sur l’ensemble du département 20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues).</p> <p>Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.</p>

* : Selon l’article L421-8 du code de l’environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d’un plan de chasse ou d’un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l’indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l’article L. 426-5

III – SANGLIER

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier *	15/08/2022	31/03/2023	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de Aubigné, Ensigné, Paizay-le-Chapt, la commune associée à Chizé (Availles-sur-Chizé), et la partie sud de la commune d'Asnières-en-Poitou comprise dans la forêt domaniale d'Aulnay.</p> <p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <p>> Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>> Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle du 15 août jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>> La feuille de battues et de prélèvements, prévue au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>> Saisie obligatoire des prélèvements sur l'espace adhérent de la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 7 jours suivant les prélèvements.</p>
Sanglier *	01/07/2022 01/06/2023	14/08/2022 30/06/2023	<p>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée.</p> <p>Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre de la même année.</p>

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuril *	11/09/2022	28/02/2023	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p>
Cerf* (Sika et Elaphe)	11/09/2022	28/02/23	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p>
Daim *	11/09/2022	28/02/2023	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre.</p>

* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	11/09/2022	28/02/2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, tel que prévu dans les paragraphes III et IV du présent article, peut également chasser le renard.

Article 3 : Suspension de modes de chasse

La chasse est suspendue chaque mardi pour :

- la bécasse,
- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commerciale.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le **17 JUIN 2022**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier

d'eau annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié, et 2 septembre 2016)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2022	Dates de fermeture 2023	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	
	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.
	Tourterelle turque		20 février	Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	Ouverture générale	10 février	

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2022			Dates de fermeture 2023
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Canards de surface	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
Canards plongeurs	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Garrot à œil d'or Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
Rallidés	Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31/01/22
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde**	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Barge rousse ** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
Ouverture générale					

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.